

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 5- - - 900 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE ENITAF AVEC LE SECRETARIAT PERMANENT DU PLAN DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (SP-PDDEB) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°23/00/03/01/00/2010/00371 DU 28 OCTOBRE 2010, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION DES HAUTS-BASSINS (BOBO DIOULASSO) LOT 4.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 05 décembre 2011 du Directeur général de l'entreprise ENITAF dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010, pour la construction de la clôture de la Direction régionale de l'enseignement et de l'alphabétisation de Bobo-Dioulasso ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise ENITAF, Tasséré NIKIEMA et A. Félicien BELEM ;
- au titre du SP/PDDEB, Aristide KOMI et R. Noël TOE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général de l'entreprise ENITAF a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général de l'entreprise ENITAF a introduit une demande de conciliation avec le Secrétariat Permanent du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (SP-PDDEB) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010, pour les travaux de construction de la clôture de la Direction régionale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins (Bobo-Dioulasso) (lot 4); que suivant appel d'offres n°1-2010/008/MEBA/SG/DAF du 10 mai 2010 pour la construction des clôtures des Directions régionales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins, du Centre-nord, du Plateau Central et Centre Sud, l'entreprise ENITAF a été attributaire du marché pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que les travaux ont effectivement commencé le 21 mars 2011 sous la supervision de Monsieur KOMI Aristide en qualité de contrôleur/superviseur des travaux pour le compte de l'Administration ; que durant l'exécution du marché, le contrôleur n'a visité le chantier que quatre (04) fois ; que lors de la dernière visite du contrôleur en date du 26 mai 2011, il a fait des observations et des recommandations sur la qualité de l'ouvrage et qu'il l'invitait à prendre attache avec le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) pour confirmer la solidité de l'ouvrage ; qu'il tient à souligner que si les travaux avaient été suivis rigoureusement cette demande de confirmation était sans objet car la requête du chargé de contrôle se justifie par le seul fait qu'il n'a pas suivi régulièrement les travaux ; qu'à cet effet, il a adressé une lettre en date du 16 août 2011 à la Direction régionale du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics des Hauts-Bassins ; pour la solliciter l'expertise de l'ouvrage ; qu'après avoir pris en compte les observations, il a demandé par lettre en date du 29 août 2011 la réception provisoire des travaux ; qu'un mois plus tard en réponse à la lettre, le SP-PDDEB exige une expertise du LNBTP avant la réception provisoire d'une part et d'autre part, la levée des réserves prescrites dans les PV de visite du site ; que ces réserves ont toutes été levées après le passage du chargé de suivi le 26 mai 2011 après cette date et jusqu'à la fin des travaux, celui n'est plus passé sur le site ; que l'expertise, le 27 septembre 2011, qu'il a sollicité les services du LNBTP qui a bien voulu procéder à l'expertise ; que les résultats de cette expertise ont été transmis au SP-PDDEB ; que le LNBTP a jugé que l'ouvrage est solide et conforme aux normes de construction ; que ces travaux d'expertise qui n'étaient pas prévus au contrat ont coûté 791 084 F CFA ; que le 12 novembre 2011, il a derechef adressé une demande de réception provisoire au SP-PDDEB qui est restée jusqu'à la date d'aujourd'hui sans suite ; qu'il sollicite au CRD de bien vouloir arbitrer le litige qui l'oppose au Secrétariat Permanent du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (SP-PDDEB) ;

Pour les représentants du SP-PDDEB, la première visite a été faite le 23 mars 2011 des observations ont été faites sur l'ensemble du chantier dont des briques pleines non conformes ; qu'à la deuxième visite le 11 avril 2011, le chantier était avancé jusqu'à 50% et il

a demandé la démolition de tout ce qui a été fait de même que l'expertise du laboratoire ; ce qui n'a pas été fait ; que l'entreprise n'a pas réorganisé le travail et corrigé les imperfections constatées ; qu'il a poursuivi le travail sans autorisation du contrôle ; que par la suite l'entreprise demande une pré-réception technique ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise ENITAF a saisi le CRD pour demander le procès-verbal de la réception provisoire de l'exécution des travaux ; que le SP-PDDEB exige une expertise du LNBTP avant la réception provisoire d'une part et d'autre part, la levée des réserves prescrites dans les PV de visite du site ;

Considérant que les représentants du SP-PDDEB ont expliqué que le LNBTP a déjà été saisi et les résultats de l'expertise sont attendus au plus tard le 22 décembre 2011 ;

Considérant que les résultats de l'expertise sollicitée par le SP-PDDEB n'étant pas encore disponibles, il y a lieu de renvoyer les parties dans l'attente desdits résultats avant tout examen au fond des chefs de réclamation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

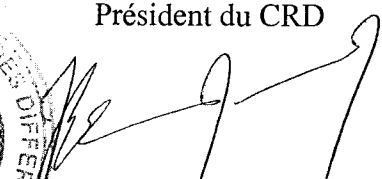
DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie les parties dans l'attente des résultats de l'expertise sollicitée par le Secrétariat Permanent du Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (SP-PDDEB) sur l'exécution des travaux du marché n°23/00/03/01/00/2010/00371 du 28 octobre 2010, pour les travaux de construction de la clôture de la Direction régionale de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des Hauts-Bassins (Bobo-Dioulasso) lot 4 ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

